

## Liste des actes entrant dans le champ d'application de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

L'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de MPO prévoit que cette médiation est « applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :



1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;



2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;



3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;



4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;



5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;



6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;



7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés ; »

**Nous vous proposons, ci-dessous, une liste non exhaustive des décisions concernées.**

 <b>1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique</b>
Retenue sur rémunération pour absence de service fait (y compris la retenue pour fait de grève)
Rappel de rémunération pour trop perçu, pour retenue indue...
Refus maintien du demi-traitement dans les conditions des articles 17 et 37 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987
Nouvelle bonification indiciaire (NBI) : attribution, refus d'attribution, retrait
Supplément familial de traitement : attribution, refus d'attribution, suppression
Régime indemnitaire : attribution, refus d'attribution, modification, suppression
Toute prime ou indemnité (astreintes, IHTS, ..... ) : attribution, refus d'attribution, modification, suppression
GIPA : attribution, refus d'attribution
Indemnité de départ volontaire : attribution, retrait
Refus de compensation financière des congés annuels non pris du fait de congés de maladie en fin de relation de travail (retraite - décès)
Refus de compensation financière des congés annuels non pris du fait de l'administration en fin de relation de travail (retraite - décès)
Rémunération d'un agent en congé de maladie et passage à demi-traitement
Calcul de la retenue pour jour de carence
Refus d'accorder une majoration de traitement pour les agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dans le cadre du PPCR
Avenant portant modification de la rémunération (contractuels de droit public)
Classement lors de la nomination stagiaire (reprise des services antérieurs)

 <b>2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988</b>
Refus de détachement discrétionnaire (Soumis à l'accord de l'autorité territoriale - article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)
<b>Vers la fonction publique française et européenne</b>
<i>- auprès d'une administration de l'Etat (1°)</i>
<i>- auprès de l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces Etats (2°)</i>
<i>- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (Y compris dans un établissement public à caractère industriel ou commercial (2°)</i>

- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public (3°)
- auprès d'un établissement public hospitalier (4°)
- auprès d'un organisme de formation pour les fonctionnaires (14°)
- pour engagement dans une formation militaire de l'armée française (16°)
- pour exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle, à partir du trente et unième jour cumulé sur une année civile (art. L. 4251-6 C. défense) (16°)
- auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (18°)
- auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (19°)
- dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique (20°)
- dans le cadre d'un reclassement pour raison opérationnelle d'un sapeur-pompier professionnel bénéficiant d'un projet de fin de carrière (21°)
<b>Vers un organisme privé</b>
- auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général (notamment : entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique (5°)
- auprès d'un organisme privé ou d'une association dont l'activité favorise ou complète l'action d'une collectivité publique (6°)
- détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature (11°)
<b>Vers des personnes physiques</b>
- Auprès d'un député, sénateur ou d'un représentant de la France au parlement européen (15°)
- Auprès du médiateur de la République (17°)
<b>Vers l'étranger – articles L360-1 et suivants du CGFP</b>
- pour participer à une mission de coopération
- pour enseigner à l'étranger
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international
Refus de disponibilité discrétionnaire (convenances personnelles, création d'entreprise, études ou recherches d'intérêt général)
Prise en charge par le CDG ou le CNFPT
Radiation des cadres en l'absence de demande de renouvellement de la position ou en l'absence de demande de réintégration
Radiation des cadres par licenciement au 3ème refus de poste d'un fonctionnaire après une disponibilité ou en l'absence de poste pour un contractuel de droit public

## Refus de congé sans rémunération (contractuels de droit public)

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel

- Pour création d'entreprise

- Pour convenance personnelle (CDI)

- Congé de mobilité (CDI)



### 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans rémunération mentionné au point 2°

- Maintien en disponibilité absence de poste vacant

- Placement en disponibilité d'office pour refus de poste à l'expiration de la période de détachement ou de congé parental

- Disponibilité d'office suite à une fin de détachement anticipée

- Cessation anticipée du congé parental à l'initiative de la collectivité

- Maintien en surnombre faute de poste vacant (disponibilité de droit – détachement de longue durée – congé parental)

- Réintégration après détachement, disponibilité ou congé parental (Lorsque les conditions de réintégration sont considérées comme défavorables)

- Refus de réintégration après détachement, disponibilité ou congé parental

- Refus de réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ouvert à la MPO



#### **4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne**

- Avancement de grade (classement)

- Nomination suite à promotion interne (classement)

- Refus de révision du classement lors d'un avancement de grade ou d'une nomination par promotion interne



#### **5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie**

- Refus de formations mentionnées aux articles L422-1 et suivants (*liste des formations entrant dans la rubrique "Formation professionnelle tout au long de la vie"*)

- actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

- actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité

- formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière

- formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

- formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent : congé de formation personnelle, validation des acquis et de l'expérience, bilans de compétences

- actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

- formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, mentionnées à l'article L422-4 et suivants (*compte personnel de formation*)

- Refus utilisation du CPF: refus de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionnés à l'article L6121-2 du Code du travail

- Refus de formation au titre du compte d'engagement citoyen



**6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique**

- Renouvellement de contrat d'un travailleur handicapé dans un emploi de niveau hiérarchique inférieur
- Non renouvellement de contrat d'un travailleur handicapé
- Refus de formation adaptée permettant au travailleur handicapé d'accéder ou de conserver un emploi correspondant à sa qualification
- Refus d'aménagement de poste ou d'étude d'un aménagement de poste (logiciels métier et de bureautique et appareils mobiles,..... ) concourant à l'accomplissement de la mission des travailleurs handicapés
- Refus d'octroi d'un temps partiel ou refus des modalités de temps partiel demandées par l'agent



**7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.**

*(Ici, les contractuels de droit public ne sont pas concernés)*

- Refus d'affectation à d'autres fonctions du cadre d'emplois
- Refus de reclassement : détachement ou nomination dans un autre cadre d'emplois y compris de niveau inférieur
- Refus d'octroi de la période de préparation au reclassement

**Champs exclus de la MPO :**

Le recours à la médiation préalable ne peut être demandé pour résoudre les litiges concernant des décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire (par exemple en matière de concours ou de discipline) ainsi que des décisions d'inaptitude médicale et de calcul des droits à la retraite.